



20.05.2009

---

# Feuille d'information

## Le service universel selon la nouvelle loi sur la poste

---

### 1. Service universel en matière de services postaux

#### *Quelle forme revêtira-t-il ?*

L'offre en matière de service universel comprendra à l'avenir la réception et la distribution de lettres et de colis postés en Suisse et en trafic international mais aussi le transport de journaux et de périodiques en abonnement. Le Conseil fédéral définira dans l'ordonnance les différentes prestations. La distribution des lettres et des colis sera assurée au moins cinq jours par semaine au domicile privé ou au domicile commercial mentionné dans l'adresse. Les quotidiens en abonnement seront distribués six jours par semaine. La loi contient également des prescriptions concernant la densité du réseau d'offices de poste afin que l'ensemble de la population puisse accéder partout, à une distance raisonnable, à un office de poste ou à une agence. Dans ce cas également, le Conseil fédéral définira les modalités dans l'ordonnance. Les prix des lettres et des colis devront en outre être fixés indépendamment de la distance.

#### *Qui fournira le service universel ?*

La Poste Suisse continuera d'assurer le service universel. La Commission de la Poste (PostCom) contrôlera que la Poste remplit son mandat en garantissant l'étendue et la qualité du service universel requises par la loi.

#### *De quelle manière le service universel sera-t-il financé à l'avenir ?*

Une fois le marché totalement libéralisé, la Poste fournira les prestations en cherchant autant que possible à en couvrir les coûts. Néanmoins, si l'obligation de fournir le service universel entraîne une charge financière excessive pour l'entreprise, elle pourra exiger une indemnité. Dans ce cas, tous les autres prestataires de services postaux devront s'acquitter d'une redevance proportionnelle afin de financer cette charge. Si le produit de cette redevance ne suffit pas à financer le service universel, la Confédération allouera les contributions nécessaires.

### 2. Service universel en matière de services de paiement

#### *Quelle forme revêtira-il ?*

La Poste Suisse continuera de proposer ses prestations en matière de services de paiement dans tout le pays. Ces prestations comprendront toujours les versements, paiements et virements. La Poste devra veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès à ces prestations dans toutes les régions du pays et à une distance raisonnable. Elle remplira son mandat, d'une part en exploitant des offices de poste et des agences, de l'autre en garantissant l'accès aussi au moyen des postomats, par correspondance ou par un système de paiement électronique. La Poste définira les prix applicables aux prestations relevant des services de paiement selon des principes économiques; ce faisant, elle veillera à ce que ces prix soient équitables et définis pour tous selon des principes uniformes.

*Qui fournira le service universel?*

La nouvelle loi sur la poste confère à La Poste Suisse le mandat de fournir le service universel en matière de services de paiement.

*Comment le service universel sera-t-il financé à l'avenir?*

En principe, le service universel en matière de services de paiement sera financé au moyen de prix couvrant les coûts. Si le mandat de service universel entraîne des coûts non couverts dans le réseau postal, ceux-ci pourront être financés par les recettes du monopole des lettres jusqu'à l'ouverture complète du marché.